

## Re Dziadecki

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**les Règles visant les courtiers en épargne collective**

**et**

**Leszek Dziadecki**

2023 OCRI 15

Organisme canadien de réglementation des investissements  
Jury d'audience de la section de l'Ontario

Audience tenue les 27 et 28 février, 29 mars et 16 mai 2023  
Décision rendue le 16 mai 2023  
Motifs de la décision publiés le 26 Septembre 2023

### Jury d'audience

Frederick Webber, président

Kenneth P. Mann, membre représentant le secteur

Guenther Kleberg, membre représentant le secteur

### Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application, OCRI

Leszek Dziadecki, intimé

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION – CONDUITE FAUTIVE

---

### ALLÉGATIONS

¶ 1 La présente affaire a débuté par un avis d'audience daté du 3 août 2022, tel que modifié par l'avis d'audience modifié daté du 19 décembre 2022, (l'avis d'audience) dans lequel l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) allègue que Leszek Dziadecki (l'intimé) a manqué à ses obligations réglementaires par sa conduite fautive décrite dans les allégations ci-après.

**Allégation 1 :** De 2015 à 2016, l'intimé a exercé des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas réalisées pour le compte du membre ni par l'intermédiaire de ce dernier en recommandant, en facilitant ou en exécutant la vente de placements hypothécaires consortiaux à des clients et à d'autres personnes physiques, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 1.1.1, 2.1.1 et 1.1.2 de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM).

**Allégation 2 :** De 2015 à 2017, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes non autorisées liées à des placements hypothécaires consortiaux, en contravention aux politiques et procédures du membre et à l'alinéa 2.1.1 c) (maintenant la Règle 1.3) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM).

**FAITS****BioNorth Technology Group**

¶ 2 L'affaire en l'espèce porte sur les actes de l'intimé relativement à BioNorth Technology Group (BioNorth). En 2015, l'intimé a entendu parler de BioNorth par Edward Tsang (ET), qu'il connaissait depuis des années et avec qui il avait déjà eu des relations d'affaires. ET a fait savoir à l'intimé que BioNorth était sur le point de mobiliser des capitaux au moyen de placements hypothécaires consortiaux. ET savait que l'intimé travaillait dans le domaine financier et pensait que ce dernier pouvait l'aider à réunir des fonds pour les placements hypothécaires consortiaux de BioNorth.

**Inscription de l'intimé auprès de l'ACFM**

¶ 3 Du 7 mai 2004 au 1<sup>er</sup> octobre 2018, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier à Investissements Maxfin Global inc. (Global), membre de l'ACFM.

¶ 4 Durant la période des faits reprochés, l'intimé était propriétaire et président d'Advantage Group of Finance Inc. (Advantage), une société par l'entremise de laquelle il vendait des produits d'assurance, offrait des services de planification financière et employait d'autres personnes qui offraient des services relatifs à la préparation de déclarations de revenus et à des prêts hypothécaires.

**Advantage**

¶ 5 Global a autorisé l'intimé à exercer des activités professionnelles externes liées à Advantage. Le 31 juillet 2014, l'intimé a rempli un document d'information sur les activités commerciales externes concernant Advantage qui indiquait [traduction] « HYPOTHÈQUE – ADVANTAGE – FOURNI PAR UN AUTRE ASSOCIÉ D'ADVANTAGE – AUCUN AVANTAGE FINANCIER », mais rien n'indiquait que l'intimé participerait à des placements hypothécaires consortiaux.

¶ 6 Le document d'information sur les activités commerciales externes indiquait que les responsabilités de l'intimé à Advantage étaient les suivantes : [traduction] « ASSURANCE-VIE, INVALIDITÉ, MALADIE GRAVE, FONDS DISTINCTS, PLANIFICATION FINANCIÈRE ».

**Interdiction des placements hypothécaires consortiaux par Global**

¶ 7 Global n'a jamais vendu de placements hypothécaires consortiaux ni permis à ses personnes autorisées d'en vendre.

¶ 8 En novembre 2013, Global a distribué le bulletin de conformité ICB-0022 (le bulletin de conformité sur les placements hypothécaires consortiaux), qui informait ses personnes autorisées que les placements hypothécaires consortiaux étaient des valeurs mobilières qui ne devaient être vendues qu'au moyen de ses services et que les personnes autorisées devaient immédiatement communiquer avec le service de conformité de Global si elles étaient approchées ou sollicitées pour en vendre.

¶ 9 Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures de Global :

- a) exigeaient des personnes autorisées qu'elles exercent toutes les activités liées aux valeurs mobilières par l'intermédiaire de Global;
- b) interdisaient aux personnes autorisées d'exercer des activités professionnelles externes sans l'autorisation de Global.

¶ 10 En 2014, 2016 et 2017, l'intimé a rempli des attestations de conformité annuelles dans lesquelles il confirmait avoir lu les politiques et procédures et les bulletins de conformité de Global et s'engageait à les respecter et :

- à limiter ses activités de sollicitation ou de distribution aux fonds communs de placement et aux produits dispensés approuvés par Global;
- à maintenir le plus haut niveau qui soit de conformité et de conduite éthique dans tous les aspects de ses activités.

### **Promotion des placements hypothécaires consortiaux de BioNorth par l'intimé**

¶ 11 L'intimé a régulièrement diffusé des publicités sur les investissements et les assurances sur une station de radio polonaise, et a notamment fait la promotion des placements hypothécaires consortiaux de BioNorth comme un bon placement sécuritaire. C'est ce qu'a admis l'intimé lors de l'audience et ce qu'ont confirmé les déclarations sous serment et les témoignages des clients de l'intimé.

¶ 12 L'intimé a fait la promotion des placements hypothécaires consortiaux de BioNorth auprès de clients sans déclarer ces activités à Global. De son propre aveu, l'intimé a présenté l'occasion d'investir dans les placements hypothécaires consortiaux de BioNorth à au moins six clients et trois autres personnes physiques (collectivement, les investisseurs), qui ont témoigné qu'ils avaient appris l'existence des placements hypothécaires consortiaux de BioNorth par l'intimé. Les investisseurs ont investi au total 1 045 900 \$ dans les placements hypothécaires consortiaux de BioNorth. L'intimé a également admis avoir présenté les placements hypothécaires consortiaux de BioNorth, leurs modalités et leurs caractéristiques à onze personnes physiques supplémentaires (les investisseurs supplémentaires), qui ont investi au moins 334 200 \$ dans les placements hypothécaires consortiaux de BioNorth.

¶ 13 En plus de leur en décrire les modalités, l'intimé a recommandé les placements hypothécaires consortiaux de BioNorth aux investisseurs, leur faisant des promesses sur ces placements, qu'il décrivait comme un « investissement de niveau supérieur », un « œuf d'or », « presque garanti » et ne présentant « aucun risque ». Les déclarations sous serment et les témoignages des investisseurs confirment la tenue de ces propos.

¶ 14 Lorsque les placements hypothécaires consortiaux de BioNorth étaient prêts à être proposés à des investisseurs potentiels, ET a de nouveau communiqué avec l'intimé, qui l'a alors invité, ainsi que son associé, FB, à se rendre au bureau de l'intimé pour présenter les placements hypothécaires consortiaux à l'intimé et à ses associés à Advantage. L'intimé a reçu une brochure, une présentation PowerPoint, des rapports d'évaluation et de la documentation juridique.

¶ 15 L'intimé a fourni aux investisseurs la brochure promotionnelle sur les placements hypothécaires consortiaux de BioNorth.

¶ 16 L'intimé a recommandé à certains de ses clients de vendre des parts de fonds communs de placement de leur compte Global afin d'investir dans les placements hypothécaires consortiaux de BioNorth, même si ces investisseurs ne cherchaient pas à changer leurs investissements dans les fonds communs de placement.

¶ 17 L'intimé a aidé certains des investisseurs à remplir les documents d'ouverture de compte nécessaires pour investir dans les placements hypothécaires consortiaux de BioNorth et pour transférer de l'argent sur ces comptes.

### **Défaut de paiement de BioNorth**

¶ 18 Les paiements d'intérêts ont cessé en 2017, après que les premiers paiements d'intérêts ont été perçus. En juin 2018, lorsque les placements hypothécaires consortiaux de BioNorth étaient sur le point d'arriver à échéance, BioNorth n'a pas remboursé le capital aux investisseurs. Le 17 novembre 2020, l'hypothèque de BioNorth a été vendue pour défaut de paiement de l'impôt foncier. Les fonds provenant de cette vente n'ont pas été suffisants pour rembourser les investisseurs et les placements hypothécaires consortiaux de BioNorth ont fait l'objet d'une libération.

¶ 19 En conséquence, les investisseurs ont perdu la totalité de leur capital de 1 045 000 \$ et il est tout aussi probable que les investisseurs supplémentaires aient perdu leur capital de 334 200 \$.

¶ 20 Selon le témoignage des investisseurs, la perte de leur capital a été dévastatrice, tant sur le plan psychologique que sur le plan financier.

### **Opérations financières de l'intimé avec BioNorth**

¶ 21 Les témoignages et les preuves documentaires ont confirmé l'existence de trois opérations financières entre l'intimé et BioNorth et d'une opération financière possible entre l'épouse de l'intimé et BioNorth.

- 1) Au cours du dernier trimestre de 2016, l'intimé a, selon ses dires, versé (par l'entremise d'un ami, l'intimé agissant comme intermédiaire) 60 300,98 \$ à BioNorth pour couvrir un manque de liquidités de BioNorth concernant un paiement d'intérêts qui était dû. Le relevé bancaire de l'intimé montre la réception de sommes de 40 000 \$ et de 20 000 \$ provenant de BioNorth les 26 et 31 janvier, respectivement, ainsi qu'une copie d'un chèque de l'intimé pour rembourser son ami. L'intimé a informé l'ACFM qu'il n'y avait pas d'entente de prêt ni d'intérêts payés par BioNorth.
- 2) En mars 2017, l'intimé a reçu 20 846,13 \$ de BioNorth et, en février et en mars, il a effectué des paiements à un ami pour un montant total de 20 500 \$; l'intimé a témoigné que ces paiements correspondaient au remboursement d'un prêt consenti par un ami à BioNorth. Encore une fois, aucune preuve n'attestait une entente de prêt.
- 3) Le 28 juillet 2017, l'intimé a reçu sur le compte bancaire d'Avantage une somme de 5 000 \$ provenant de BioNorth. Selon l'intimé, il s'agissait du remboursement d'un prêt qu'il avait accordé à BioNorth pour l'aider à payer des frais de courtage. Aucune preuve n'attestait une entente de prêt.
- 4) En octobre 2017, l'avocat de BioNorth a rédigé un billet à ordre de 200 000 \$ à l'intention de la société de l'épouse de l'intimé. L'argent devait servir à financer une fusion prévue avec une autre société, mais l'opération n'a jamais eu lieu.

#### **Réception par l'intimé d'information privilégiée concernant BioNorth**

¶ 22 L'intimé a reçu une quantité importante d'information privilégiée concernant BioNorth de la part de son président, FB. Parmi les exemples, on peut citer les suivants :

- a) le 5 juin 2017, un courriel de FB concernant un contrat de vente sur lequel BioNorth travaillait;
- b) le 28 juillet 2017, un courriel concernant les livraisons et les comptes débiteurs de BioNorth;
- c) le 22 septembre 2017, un courriel concernant le paiement d'intérêts aux investisseurs des placements hypothécaires consortiaux de BioNorth;
- d) à partir du 23 octobre 2017, de nombreux courriels concernant les efforts de BioNorth pour obtenir un refinancement.

#### **Procédure antérieure de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario contre l'intimé**

¶ 23 Le 1<sup>er</sup> mars 2006, l'intimé a conclu une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) dans laquelle il a admis avoir contrevenu aux alinéas 1.1.5(g) et (h) des Règles de l'ACFM en vendant des valeurs mobilières (obligations non garanties convertibles) et en acceptant des commissions de Zephyr Alternative Power Inc. (Zephyr) à l'insu et sans l'autorisation de son courtier membre parrainant.

¶ 24 Le président et chef de la direction de Zephyr était ET, la même personne qui a présenté les placements hypothécaires consortiaux de BioNorth à l'intimé.

#### **DROIT**

##### **Allégation 1 – Activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le membre**

¶ 25 Les éléments de l'allégation 1 sont que l'intimé :

- 1) a exercé des activités liées aux valeurs mobilières
- 2) qui n'étaient pas réalisées pour le compte du membre ou par l'intermédiaire de ce dernier,
- 3) en recommandant, en facilitant ou en exécutant la vente
- 4) de placements hypothécaires consortiaux,
- 5) en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 1.1.1, 2.1.1 et 1.1.2 de l'ACFM.

¶ 26 Les placements hypothécaires consortiaux sont des valeurs mobilières. Le bulletin n° 0583-P publié par

l'ACFM et daté du 12 novembre 2013, informait les personnes autorisées que les placements hypothécaires consortiaux sont des valeurs mobilières. Cette interprétation a été confirmée dans des affaires comme *Cheung (Re)*, 2019 LNCMFDA 17 au paragraphe 17. L'interprétation n'a pas été contestée par l'intimé. En novembre 2013, Global a distribué le bulletin de conformité sur les placements hypothécaires consortiaux mentionné au paragraphe 8 ci-dessus.

¶ 27 L'article 1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 1A de l'ACFM) définit une « entreprise reliée aux valeurs mobilières » comme étant toute « entreprise exploitée ou activité exercée (à des fins lucratives ou non), directement ou indirectement, et qui consiste à négocier des titres ou à fournir des conseils à l'égard de titres aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables ». L'intimé a fait valoir au cours de l'audience qu'il n'avait pas été rémunéré pour ses activités concernant les placements hypothécaires consortiaux de BioNorth, mais la définition indique clairement qu'une fin lucrative n'est pas nécessaire pour qu'une activité soit considérée comme étant une « entreprise reliée aux valeurs mobilières ». Cette interprétation a été confirmée dans des affaires comme *Sabourin (RE)*, 2009 LNONOAC 83 aux paragraphes 58 et 61.

¶ 28 La *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario définit quant à elle le terme « opération » de manière large comme s'entendant, entre autres, « d'un acte, d'une annonce publicitaire, d'une sollicitation, d'une conduite ou d'une négociation visant directement ou indirectement la réalisation [de la vente ou de l'aliénation d'une valeur mobilière à titre onéreux] ». L'intimé a avancé que ses actes concernant les placements hypothécaires consortiaux de BioNorth n'ont pas été jusqu'à la recommandation, la facilitation ou l'exécution de la vente (selon les termes de l'allégation 1) ni au recours à un acte, une annonce publicitaire, une sollicitation, une conduite ou une négociation visant la réalisation d'une vente (selon les termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario). L'intimé a avancé qu'il s'était contenté de fournir de l'information factuelle sur les placements hypothécaires consortiaux de BioNorth, sans les recommander ni en faciliter la vente, et qu'il s'en était tenu à orienter les clients vers les courtiers hypothécaires de son bureau, qui s'occuperaient des ventes. Toutefois, cette tentative de minimiser ses actes est incompatible avec le témoignage des témoins et le jury a conclu que la preuve, telle que résumée aux paragraphes 11 à 17 ci-dessus, établit clairement que l'intimé exerçait une activité liée aux valeurs mobilières au sens de l'allégation 1, de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et d'affaires telles que *Re Donas* 1995 LNBCSC 18, *Goldbridge Financial Inc. (Re)*, 2011 LNONOSC 37 aux paragraphes 25 à 28 et 53 à 58 et *Sabourin (Re)*, *supra*, aux paragraphes 55 à 62.

¶ 29 La question suivante est de savoir si les actes de l'intimé ont été exercés pour le compte du membre ou par l'intermédiaire de ce dernier. Comme indiqué aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, l'entreprise de l'intimé, Advantage, a été déclarée en tant qu'entreprise externe auprès de son employeur. Cependant, rien dans le document d'information n'englobe les activités de l'intimé concernant les placements hypothécaires consortiaux de BioNorth. L'information communiquée à Global porte sur des prêts hypothécaires, mais pas sur des placements hypothécaires consortiaux. De plus, la mention concernant les hypothèques indique que les activités à cet égard seraient exercées par quelqu'un d'autre. En outre, le bulletin de conformité sur les placements hypothécaires consortiaux indique clairement que le membre doit approuver tous les produits que ses personnes autorisées souhaitent vendre. Les politiques et procédures du membre indiquaient que les placements hypothécaires consortiaux n'étaient pas des produits approuvés et l'intimé a admis lors de l'audience qu'il n'était pas autorisé à en vendre. Par conséquent, le jury a conclu que les actes de l'intimé n'ont pas été réalisés pour le compte du membre ou par l'intermédiaire de celui-ci, et qu'elles n'ont pas non plus été autorisées par Global.

¶ 30 La dernière question est de savoir si les éléments énoncés aux paragraphes 26 à 29 sont en contravention 1) aux politiques et procédures du membre ou 2) aux Règles 1.1.1, 2.1.1 ou 1.1.2 de l'ACFM ou à l'alinéa 1.2.1 (c) de l'ACFM.

### **Les politiques et procédures du membre**

¶ 31 La Règle 2.5.1 (maintenant la Règle 2.5.1 de l'ACFM) énonce que le membre doit élaborer et maintenir des politiques et des procédures écrites pour régir les relations avec les clients et s'assurer de la conformité avec les exigences de l'ACFM et la réglementation sur les valeurs mobilières applicable. Les personnes autorisées ont l'obligation correspondante de se conformer aux politiques et procédures du membre conformément à la Règle 1.1.2. L'objectif de ces dispositions est de garantir la capacité du membre à surveiller

la conduite de ses personnes autorisées et à protéger les intérêts des clients et du public. Le jury a conclu que les faits énoncés aux paragraphes 7 à 10 établissent que les actes de l'intimé étaient en contravention aux politiques et procédures du membre.

### Règles de l'ACFM

¶ 32 Sous réserve de certaines exceptions qui ne s'appliquent pas en l'espèce, la Règle 1.1.1 de l'ACFM exige que les personnes autorisées exercent les activités liées aux valeurs mobilières pour le compte du membre et par l'intermédiaire de celui-ci. Comme il est indiqué dans *Wemple (Re)*, 2017 LNCMFDA 138, aux paragraphes 13 à 15 :

[TRADUCTION] « La Règle 1.1.1(a) de l'ACFM est fondamentale pour le mandat réglementaire de l'ACFM qui consiste à améliorer la protection des investisseurs et à renforcer la confiance du public dans le secteur canadien de l'épargne collective. [Elle] exige un régime dans lequel une personne autorisée peut uniquement vendre des produits de placement dont la vente a d'abord été approuvée par le membre [...] et qui sont vendus par l'intermédiaire de celui-ci, de manière à garantir que l'activité de négociation fait l'objet d'un examen et d'une surveillance appropriés [...] [et à protéger ainsi] principalement l'intérêt des clients du membre, mais aussi celui des membres et des personnes autorisées. »

¶ 33 En recommandant, en facilitant et en exécutant la vente de placements hypothécaires consortiaux de BioNorth sans lien avec le membre, l'intimé a non seulement contrevenu à la Règle 1.1.1 de l'ACFM, mais il a également manqué à son obligation d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelles dans l'exercice de ses activités et a adopté une conduite professionnelle inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

### Allégation 2 – Activités professionnelles externes non autorisées

¶ 34 Essentiellement, les éléments de l'allégation 2, qui consistent en l'exercice d'activités professionnelles externes non autorisées, sont une version plus générale de l'allégation 1, puisqu'elle ne comprend pas l'exigence d'établir que l'acte constitue une « entreprise reliée aux valeurs mobilières ». Bien que le jury ait conclu que les actes de l'intimé constituaient une « entreprise reliée aux valeurs mobilières », même si le jury ne l'avait pas fait, les actes de l'intimé constituaient sans aucun doute une activité lucrative ou une « activité externe » aux termes de l'ancienne Règle 1.2.1(c) de l'ACFM (et de la Règle 1.3 de l'ACFM, entrée en vigueur le 17 mars 2016). Comme l'ont établi des affaires telles que *Harmer (Re)*, 2022 LNCMFDA 113 aux paragraphes 390 à 402, *Are (Re)*, LNCMFDA 104 aux paragraphes 11, 27, 28 et 39, et *Haan (Re)*, LNCMFDA 87 aux paragraphes 2 et 9, le fait de recommander, de faciliter ou d'exécuter la vente d'un investissement constitue une activité professionnelle externe au sens des Règles de l'ACFM.

¶ 35 Comme indiqué aux paragraphes 5, 6 et 29 ci-dessus, l'intimé n'a pas déclaré ses activités concernant les placements hypothécaires consortiaux de BioNorth à son employeur.

¶ 36 Par conséquent, le jury a conclu que l'intimé s'est livré à des activités professionnelles externes non autorisées qu'il a omis de déclarer au membre, en contravention à l'ancien alinéa 1.2.1 (c) des Règles de l'ACFM (maintenant la Règle 1.3 de l'ACFM).

¶ 37 En outre, le raisonnement et la conclusion énoncés aux paragraphes 32 et 33 ci-dessus s'appliquent à l'allégation 2. En conséquence, le jury a conclu que les actes de l'intimé sont en contravention aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM) de l'ACFM.

### Avantage financier pour l'intimé

¶ 38 La Règle 1.1.1 de l'ACFM interdit les entreprises reliées aux valeurs mobilières sans lien avec le membre, qu'elles soient ou non effectuées à des fins lucratives. Bien que cela ne soit pas nécessaire pour conclure à une conduite fautive, l'avocat de l'ACFM a demandé au jury de conclure que l'intimé a reçu ou anticipé un avantage financier de ses actes concernant les placements hypothécaires consortiaux de BioNorth, puisque cela serait pertinent pour déterminer les sanctions appropriées.

¶ 39 Le jury a noté que l'avocat de l'ACFM a demandé au jury de conclure que l'intimé a reçu ou anticipé un

avantage financier, et non de déterminer si ses actes ont été faits à des fins lucratives, comme le prévoit la Règle. Bien que le terme « fins lucratives » puisse être plus large que celui d'« avantage financier », l'avocat de l'ACFM n'a demandé qu'à conclure à l'existence d'un avantage financier, et le jury a limité ses conclusions à cette notion.

¶ 40 L'intimé a déclaré qu'il n'avait tiré aucun avantage financier de ses actes à l'égard des placements hypothécaires consortiaux de BioNorth, que 1) toutes les sommes reçues de BioNorth étaient destinées à rembourser des prêts à BioNorth et non à payer des commissions, et que 2) bien qu'il n'y ait pas eu d'avantage financier immédiat pour lui, il s'attendait à ce que ses clients considèrent favorablement sa présentation des placements hypothécaires consortiaux de BioNorth, qu'ils s'adressent de nouveau à lui pour investir à l'échéance des placements hypothécaires consortiaux de BioNorth et qu'ils le recommandent à leurs amis et à leur famille.

¶ 41 Il n'y a pas de preuve documentaire d'un quelconque prêt de l'intimé à BioNorth, mais seulement son témoignage à cet effet.

¶ 42 L'avocat de l'ACFM a fait valoir que ce témoignage était contraire au bon sens et incompatible avec les faits, à savoir que les actes de l'intimé ont été faits sans avantage financier immédiat.

- Dans ses relations avec ses clients et d'autres investisseurs, une démarche plus rationnelle aurait consisté à promouvoir des produits qu'il était autorisé à vendre, ce qui correspondait mieux aux souhaits de placement des clients et aurait rapporté des commissions à l'intimé.
- En ce qui concerne les prêts accordés par l'intermédiaire de ses amis, aucune explication adéquate n'a été fournie quant à la raison pour laquelle ses amis, qui n'avaient aucun lien avec BioNorth, auraient prêté des sommes d'argent importantes sans entente écrite et sans intérêt.
- L'implication décrite de l'intimé dans les activités opérationnelles de BioNorth va bien au-delà de celle d'une personne qui se serait contentée de présenter BioNorth à des investisseurs potentiels.
- Comme l'intimé a déjà conclu une entente de règlement avec la CVMO parce qu'il avait reçu des commissions d'ET pour la vente d'un produit non approuvé, il est contraire à la logique qu'il ait pu récidiver sans qu'ET s'attende à payer des commissions ou sans que l'intimé s'attende à recevoir des commissions. Le jury est d'accord avec l'observation de l'ACFM selon laquelle la preuve de la procédure antérieure est admissible, sous réserve des limites de la preuve de faits similaires.

¶ 43 Le jury a conclu que les actes de l'intimé à l'égard des placements hypothécaires consortiaux de BioNorth ont été faits avec l'attente d'un avantage financier. Le jury partage le scepticisme de l'avocat de l'ACFM quant à l'absence de commissions, mais il a admis lors de l'audience qu'il y avait seulement une supposition de commissions sur la vente de placements hypothécaires consortiaux de BioNorth, ce qui a été nié par l'intimé. Toutefois, le témoignage de l'intimé lui-même indique que, bien qu'il n'ait reçu aucune commission sur les ventes de BioNorth, il prévoyait recevoir des commissions futures lorsque les clients et les autres investisseurs s'adresseraient de nouveau à lui pour investir à l'échéance des placements hypothécaires consortiaux de BioNorth. Cette attente à l'égard de commissions futures est suffisante pour que le jury conclue que les actes de l'intimé ont été faits avec l'attente d'avantages financiers, même s'ils sont futurs. Ce sera l'un des facteurs permettant de déterminer le caractère adéquat des sanctions lors de l'audience sur les sanctions.

## DÉCISION

¶ 44 Pour les motifs susmentionnés, le jury a conclu que la conduite fautive de l'intimé décrite dans les allégations 1 et 2 a été prouvée.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2023.

« Frederick H. Webber »

---

Frederick H. Webber, président

« Guenther W. K. Kleberg »

---

Guenther W. K. Kleberg, membre représentant le secteur

« Kenneth P. Mann »

---

Kenneth P. Mann, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*

DM 907740